

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DOMAINE :
FONCTION
PUBLIQUE

Séance du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 à 18 heures 30.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

SOUS-DOMAINE :
REGIME
INDEMNITAIRE

Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

OBJET :
Attribution d'un
véhicule de
fonction

Présents : Philippe GREFFIER, Christophe PRADEL, Nathalie NACCACHE, Jean-Pierre QUAGLIERI, Sabine CHABERT, Denis BOUILLEUX, Serge OURLIAC, Isabelle SIAU, Pascal ASSEMAT, Guy BONDOUY, Eliane BOURGEOIS MOYER, Alain BOUSQUET, Alain CARBON, Nicole CATHALA-LEGUEVAQUES, Marie-Paule CAU, Véronique CORROIR, Gilbert COSTE, Claire DARCHY, François DEMANGEOT, Elisabeth ESCAFRE, Danièle FABRE, Audrey GAIANI, Alain GALINIER, Bernard GRIMAUD, Gérard LAMARQUE, Cédric LEMOINE, Didier MAERTEN, Cédric MALRIEU, Guillaume MERCADIER, Pierre MONOD, Henri POISSON, Martine PUEBLA, Jacqueline RATABOUIL, Nicolas RAUZY, Jérôme SENAL, Gilles TERRISSON, Raymond VELAND, Jean-François VERONIN-MASSET, Bernard VIDAL, Giovanni ZAMAI.

Le nombre de
délégués en service
est de 71

Formant la majorité des membres en exercice.

Convocation du
conseil
en date du
22 septembre 2023

Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants :
Cédric LEMOINE par Omar AIT MOUH.

CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
RECEPTION
PREFECTURE LE

Procurations : Robert BATIGNE à Pascal ASSEMAT, Javier DE LA CASA à Elisabeth ESCAFRE, Hélène GIRAL à François DEMANGEOT, Evelyne GUILHEM à Sabine CHABERT, Patrick MAUGARD à Philippe GREFFIER, Bruno PERLES à Denis BOUILLEUX.

PAR PUBLICATION
LE

Excusés: Nicole MARTIN, Bernard PECH, Nadine ROSTOLL, Pierre BARBAUD, Brigitte BATIGNE, Didier CALMETTES, Sandrine CAMPGUILHEM, Hubert CHARRIER, Prescillia GRANIER, Philippe GUIRAUD, Thierry MALLEVILLE, Benoit MERLIN, Jean-François POUZADOUX, Thierry ROSSICH, Régine SURRE, Monique VIDAL.

PAR DELEGATION
LE

Absents : Karole CAFFIER, Dominique DUBLOIS, Thierry LEGUEVAQUES, René MERIC, Gérard MONDRAGON, Michel NOGUERO, Charles PAULY, Bruno POMART, Marc TARDIEU.

Signature

Secrétaire de séance : Nicole CATHALA-LEGUEVAQUES.

Monsieur le Président expose que le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Depuis la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique, le conseil communautaire peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition des agents de la collectivité territoriale lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ouvre ainsi la possibilité d'attribuer un véhicule de fonction aux agents. Il n'en demeure pas moins que cette option est limitée et doit être strictement justifiée. En effet, il est rappelé que l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1999 invite à limiter les cas d'attribution par nécessité absolue de service aux seuls agents suivants :

- Les agents occupant un emploi fonctionnel d'une région, d'un département ;
- Les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ;
- Les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ;
- Les agents occupant un emploi de collaborateur de cabinet du président de conseil général ou régional, d'un maire ou d'un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants, dans la limite d'un seul emploi par collectivité.

Par ailleurs, le CGCT rappelle que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

En ce qui concerne l'avantage en nature, celui-ci est un bien ou un service fourni ou mis à disposition d'un agent par la collectivité territoriale, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

A cet égard, la circulaire du ministre du Budget datée du 1er juin 2007 précise que « sont susceptibles de constituer un avantage en nature [...], le véhicule de fonction [...] ». L'avantage est constitué par l'économie de l'achat ou de la location du véhicule, des frais d'entretien, de carburant, de taxes (ex : certificat d'immatriculation) et d'assurance.

L'évaluation de l'avantage en nature s'effectuera sur la base des dépenses réellement engagées.

S'agissant des modalités d'usage, la collectivité souhaiterait apporter les limitations suivantes : limitation d'utilisation du véhicule à titre privé dans le Département de l'Aude.

Au regard de ces éléments, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois souhaite réserver l'attribution d'un véhicule de fonction aux fonctions et aux emplois suivants:

- Directeur Général des Services

Contrairement à un véhicule de service avec remisage à domicile, le bénéficiaire doit payer pour cet avantage en nature.

Cette attribution fait l'objet d'une délibération annuelle. Il conviendra donc d'en délibérer tous les ans, à la date anniversaire de la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'attribuer un véhicule de fonction au Directeur Général des Services, de retenir le mode d'évaluation aux dépenses réelles pour le calcul de l'avantage en nature et les modalités d'usage proposées ci-dessus.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2123-18-1-1, L.3123-19-3, L.4135-19-3 et L.5211-13-1 ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82 ;

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des EPCI, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Considérant que la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois peut mettre un véhicule à disposition des agents lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie ;

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature ;

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ;

Considérant qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction aux agents de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois ;

Considérant que les responsabilités qui lui incombent, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes aux fonctions de DGS nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour son usage professionnel et ses déplacements privés;

Sur le rapport de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE

Article 1 :

D'octroyer un véhicule de fonction au Directeur Général des Services

Article 2 :

D'autoriser le Président à prendre les arrêtés portant attribution d'un véhicule de fonction à l'agent occupant les fonctions et les emplois mentionnés à l'article 1

Article 3 :

De retenir le mode d'évaluation de l'avantage en nature suivant :

- Sur la base des dépenses réellement engagées estimées à 10% de l'usage privé

Article 4 :

De prendre en charge les frais suivants :

- Frais de carburant
- Frais d'entretien
- Frais d'assurance
- Impôts et taxes
- Frais de péage

Article 5 :

De rappeler qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent ou de l'élu concerné.

Article 6 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 011-200035855-20230928-2023_135-DE



2023-135

Article 7 :

Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents, signés au registre.

La convocation du Conseil Communautaire et le compte- rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois conformément aux articles L.2221-7 et L 2121-7 du C.G.C.T.

Castelnaudary, le 28 septembre 2023

La Secrétaire de séance,

Le Président,

Nicole CATHALA-LEGUEVAQUES

Philippe GREFFIER